

**REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE**

Union-Discipline-Travail  
-----

**EXPEDITION**

**DECISION N° CI-2016-EL-215/02-12/CC/SG  
relative à la requête de Monsieur KOTCHI  
KOUASSI JEROME MICHAËL**

**AU NOM DU PEUPLE DE COTE D'IVOIRE,**

**LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Loi n° 2000-514 du 1<sup>er</sup> août 2000 portant Code électoral telle que modifiée par les Lois n° 2012-1130 du 13 décembre 2012, n° 2012-1193 du 27 décembre 2012, n° 2015-216 du 02 avril 2015 et n° 2016-840 du 18 octobre 2016 ;
- Vu** la Loi organique n°2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la Loi n° 2001-634 du 09 octobre 2001 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement de la Commission Electorale Indépendante (CEI), telle que modifiée par la Loi n°2004-462 du 14 décembre 2004, les Décisions n°2005-06/PR du 15 juillet 2005, n°2005-11/PR du 29 août 2005, les Lois n°2014-335 du 18 juin 2014 et n°2014-664 du 03 novembre 2014 ;
- Vu** le Décret n° 2005-291 du 25 août 2005 déterminant le règlement, la composition et le fonctionnement des services, l'organisation du Secrétariat général du Conseil constitutionnel, ainsi que les conditions d'établissement de la liste des rapporteurs adjoints ;

**Vu** la requête de Monsieur KOTCHI Kouassi Jérôme Michaël enregistrée sous le n° 031 au Secrétariat Général du Conseil constitutionnel aux fins de rectification de prénom sur sa carte d'électeur ;

**Vu** les pièces du dossier de la procédure ;

**Ouï** le Conseiller rapporteur ;

**Considérant** que par requête enregistrée le 28 novembre sous le n°031//2016/EL au Secrétariat général du Conseil constitutionnel, Monsieur KOTCHI Kouassi Jérôme Michaël suppléant du candidat BAMBA Mamadou, à l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 18 décembre 2016 dans la circonscription électorale d'AZAGUIE Commune et Sous-préfecture, sollicite du Conseil la rectification de son prénom « Michaël » sur sa carte d'électeur ;

**Considérant** que le Conseil constitutionnel ne saurait se substituer à l'organe chargé des élections pour effectuer les tâches administratives dévolues à celui-ci ;

**Qu'il** sied en conséquence de se déclarer incompétent et de renvoyer le requérant à mieux se pourvoir ;

### **Décide :**

**Article premier** : Se déclare incompétent et renvoie le requérant à mieux se pourvoir ;

**Article 2** : Dit que la présente décision sera notifiée à Monsieur KOTCHI Kouassi Jérôme Michael, ainsi qu'à la Commission électorale indépendante et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire ;

**Décision délibérée** par le Conseil Constitutionnel en sa séance du vendredi 02 décembre 2016 ;

Où siégeaient :

Mesdames et Messieurs

KONE Mamadou,	Président
Hyacinthe SARASSORO,	Conseiller
François GUEI,	Conseiller
Emmanuel TANO Kouadio,	Conseiller
Loma CISSE épouse MATTO,	Conseiller
Généviève Affoué KOFFI épouse KOUAME,	Conseiller
Emmanuel ASSI,	Conseiller

Assistés de Monsieur COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime, Secrétaire Général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président.

Le Secrétaire Général

Le Président

COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime

MAMADOU KONE

**POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME A LA MINUTE**

Abidjan, le 02 décembre 2016

Le Secrétaire Général

**COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime**